

**INSTRUCTION N°02-97 DU 30 MARS 1997
RELATIVE A L'EXPORTATION DE DEVISES**

Article 1er : Aux termes de l'article 20 du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et complétant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes, tout voyageur résident ou non résident sortant du territoire national est autorisé à exporter des billets de banque étrangers ou des chèques de voyage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : L'exportation de devises sous forme de billets de banque est autorisée, selon le cas, à concurrence :

- du montant déclaré par le voyageur, non-résident, au moment de son entrée sur le territoire national, diminué des sommes régulièrement cédées aux intermédiaires agréés ;
- du montant maximum de 50.000 (cinquante mille) Francs Français ou équivalent dans une autre monnaie étrangère librement convertible, prélevé d'un compte devises pour tout détenteur d'un compte devises et par voyage ;
- du montant couvert par une autorisation de change délivrée au profit du voyageur par la Banque d'Algérie.

Article 3 : Les autres moyens de paiement visés par l'article 18 du règlement n°95-07 du 22 mars 1995 suscités, et notamment les chèques de voyage, sont à la libre disposition du titulaire.

Article 4 : La présente instruction est applicable à compter du 1er Avril 1997.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**